

Circulaire du 12 septembre 2002 relative à l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 aux personnels d'éducation et d'orientation.

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2002, la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et que le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures maximum.

L'application de ce dispositif aux personnels d'éducation (conseillers principaux et conseillers d'éducation) et aux personnels d'orientation (directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues), qui a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels concernés, a conduit à l'élaboration de plusieurs textes réglementaires qui adaptent les modalités d'application du décret du 25 août 2000 à la situation particulière des personnels d'éducation et des personnels d'orientation, dont les missions auprès des élèves et des autres publics conduisent à un service organisé en fonction de l'année scolaire.

La présente circulaire a pour objet d'explicitier ces dispositions réglementaires.

I/ OBLIGATIONS DE SERVICE DES CONSEILLERS PRINCIPAUX ET DES CONSEILLERS D'EDUCATION :

Trois textes définissent leurs obligations de service :

- l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat aux personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale ;
 - l'arrêté portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale ;
 - le décret relatif aux astreintes des personnels d'éducation logés par nécessité absolue de service dans les établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Les deux premiers concernent tous les personnels d'éducation. Le troisième n'intéresse que les conseillers principaux d'éducation logés par nécessité absolue de service.